

## Arrêt

n° 341 138 du 13 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA MPOYI  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « des décisions de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (Annexes 20) prise (*sic*) en son encontre par la Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile le 13.05.2024 et notifiée (*sic*) le 14.05.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 13 novembre 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'un citoyen belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 13 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [M.K.] (NN. ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressé (sic) ne produit pas la preuve valable de son lien de filiation avec la personne ouvrant le droit au séjour.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant (sic) a produit un acte de naissance consigné sous le n°[...] du 07/11/2023.

Considérant que la légalisation de la signature de l'acte ne garantit pas l'authenticité de son contenu.

Considérant que l'acte de naissance a été dressé tardivement le 21/09/2010, alors que l'intéressé est né (sic) le 03/06/1997, soit plus de 12 ans après (non-respect de l'art. 116 du Code de la Famille Congolais selon lequel toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans les 30 jours qui suivent la naissance) ;

En conséquence, l'acte de naissance consigné sous le n° [...] du 07/11/2023 n'a pas la force probante suffisante pour établir le lien de filiation revendiqué.

Dès lors, le lien de filiation entre le requérant (sic) et son père n'est pas établi.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 27 Dip (sic), [des] articles 98 et 116 de loi (sic) n°16/008 du 15/07/2016 droit de la famille congolais, ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Attendu [qu'elle] conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent (sic) une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Qu'en effet, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

[...] Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Étrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à [sa] situation individuelle, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'a *contrario* la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Qu'en effet, il est difficile pour [elle] de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision qui n'est pas précise.

Que la décision attaquée a été exclusivement motivée sur base de l'article 116 du code de famille congolais, selon lequel toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans les 30 jours qui suivent la naissance.

Qu'alors que selon l'article 116 nouveau « *Toute naissance survenue sur le territoire de la République est déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la naissance. La déclaration de naissance et la délivrance de l'acte de naissance intervenues dans le délai légal se font sans frais* ».

Qu'en lisant cette disposition *initio*, augmente (*sic*) le délai à 90 jours au lieu de 30 jours et *in fine*, la loi ouvre un autre délai pour les retardateurs (*sic*) avec conséquences que cette fois-ci, il faudra payer les frais pour toute déclaration hors délai; en conséquence cette disposition n'est pas sous peine de déchéance.

[Qu'elle] pouvait à tout moment se faire délivrer un acte de naissance.

Qu'en outre, cette disposition ne s'oppose pas à la procédure d'un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance, suivi d'un jugement supplétif en homologation devant le tribunal.

Qu'en espèce, [elle] a procédé à un acte de notoriété supplétif, suivi d'un jugement supplétif devant le tribunal de première (*sic*) de Kinshasa, qui a débouché à (*sic*) la délivrance d'un acte de naissance .

Article 97 : « *Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère. Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu. Les actes de mariage ou les enregistrements des mariages célébrés en famille sont établis par l'officier de l'état civil du ressort du lieu de leur célébration. Pour les déclarations autres que celles visées aux alinéas précédents et certaines situations spéciales, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit* ».

Article 98 : « *Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent. Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements; toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif* ».

Qu'en espèce (*sic*), en matière d'acte de naissance au lieu de 30 jours le délai es (*sic*) allongé à 90 jours, cette disposition ouvre une porte à un jugement supplétif.

Qu'il y a lieu de constater que, la partie adverse fonde sa décision sur base d'une disposition légale abrogée, car la loi n°16/008 du 15/07/2016 a abrogé et remplacé la loi portant n°87/010 du 01/08/1987. Que pourtant, bien [qu'elle] ait déposé un dossier complet, la partie adverse n'a pas tenu compte de son dossier du jugement supplétif dans ce dossier.

Qu'il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie adverse, le refus de séjour ne pouvant être automatique.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée.

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée dispose que les États « *reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention* . ».

Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne.

En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne *ipso facto* l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « *d'un point de vue réaliste, la juridiction d'un État doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention* ».

Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un État contractant lui ouvrirait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé.

Qu'il s'agit pour les États membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement et illégitimement les droits garantis par la convention. Qu'ainsi, un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ces droits doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention.

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante poursuit ainsi qu'il suit: « *Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait*

nécessairement un bouleversement dans [sa] vie affective et sociale, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de [sa] vie privé (*sic*) qui ne peut être contestée.

Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée [à elle].

Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40ter et 42quarter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention dans la décision entreprise que : *Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle particulière de la requérante. « Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui mènent (sic) son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume » (Conseil d'État, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson ).*

*Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013).*

Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors [qu'elle] démontre incontestablement que le centre de ses intérêts est en Belgique aux côtés de sa famille.

Attendu [qu'elle] invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008).

Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.

Qu'en vertu de ce principe de bonne administration, lorsqu'elle a décidé d'adopter et de lui notifier une décision de refus d'un séjour de plus de trois mois, l'autorité ne pouvait ignorer la situation familiale et le jugement supplétif.

Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la décision prise doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive.

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique.

Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à avoir considéré [qu'elle] n'avait pas fourni des preuves montrant qu'elle était à charge de sa mère (*sic*).

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise SANS l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens (*sic*) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *le lien de filiation entre le requérant (sic) et son père n'est pas établi* » lequel constat n'est pas utilement contesté par la requérante qui dénonce à tort « une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait » et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le droit familial congolais en ce que le délai pour déclarer la naissance d'un enfant serait de nonante jours et non de trente, comme indiqué dans la décision entreprise.

A cet égard, le Conseil ne perçoit pas l'utilité d'un tel argument dès lors que l'acte de naissance produit a été dressé le 21 septembre 2010, soit douze ans après la naissance de la requérante, de sorte que le délai de nonante jours vanté était en tout de cause échu depuis longtemps.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas apprécié l'ensemble des éléments pertinents du dossier dès lors que ledit acte de naissance aurait été établi à la suite d'un jugement supplétif du Tribunal de première instance de Kinshasa, le Conseil relève qu'il manque en fait. En effet, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif qu'un tel élément n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en considération, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par identité de motifs, le même constat s'impose quant au document susvisé annexé à la requête.

Partant, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le lien de filiation entre la requérante et celui qu'elle présente comme son père n'était pas établi, de sorte qu'il ne saurait être conclu à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

*In fine*, le lien de filiation n'ayant pas été établi valablement, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT